**6775**

**Projet de loi**

**relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat**

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale, laquelle est une refonte de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile dans les États membres. La directive 2013/33/UE est censée redéfinir les garanties des demandeurs de protection internationale (DPI) et permettre une politique européenne commune en matière d’asile. Le projet de loi reprend par ailleurs en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d’octroi d’une aide sociale aux demandeurs de protection internationale. Son but principal est de garantir que le Luxembourg assume pleinement son rôle de pays d’asile en Europe et qu’il se donne les moyens de garantir un accueil conforme au droit international et européen.

Les dispositions du texte visent une appréciation au cas par cas des demandeurs. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs non accompagnés et aux victimes de tortures et autres violences.

Des conditions d’accueil plus justes et plus équitables signifient aussi des conditions plus directives. Ainsi, le demandeur a l’obligation de se soumettre à un examen médical pour des raisons de santé publique après son entrée sur le territoire.

Le projet de loi entend garantir au demandeur durant toute la procédure un niveau de vie digne et adéquat et l’accès aux soins médicaux de base, même en cas de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles d’accueil.

Afin de pouvoir garantir l’exercice effectif du droit à la protection internationale et un accueil dans des conditions dignes, le projet de loi prévoit aussi le renforcement du personnel de l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI).